

**Arrêté n° 411 PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Heifara Tetuaiva-Pollock, chef de service des moyens généraux**

(NOR : SMG23504779AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°37 NS du 16/05/2023 à la page 3210 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 16/05/2023

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 19 novembre 2014 portant nomination de M. Heifara Tetuaiva-Pollock en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu la note de service n° 401 PR/SMG du 23 mars 2023 relative aux nominations des adjoints et mise à jour des nominations des responsables du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 2639 CM du 22 novembre 2019 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 295 PR du 20 mai 2021 modifié portant délégation de signature à M. Heifara Tetuaiva-Pollock, chef de service des moyens généraux ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Heifara Tetuaiva-Pollock, chef de service des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Il reçoit notamment délégation pour signer :

- 1° Les actes relatifs à la gestion des parcelles et des constructions dont le service est affectataire ;
- 2° Les actes relatifs à l'activité de mise à disposition ou la location temporaire des chapiteaux, tentes et structures.

**Art. 2**

Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

1° Dans le domaine de la gestion des ressources humaines du service :

- a) Les actes afférents aux congés de toute nature, autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence et permissions exceptionnelles ;
- b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- c) Les conventions relatives aux formations spécifiques des agents ;
- d) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- e) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- f) Les conventions de stage, d'engagement de corps volontaire au développement (CVD) ou d'accès à l'emploi (CAE) et autres actes liés à leur gestion ;
- g) Les états de primes, frais et indemnités accordés aux agents tels que prévus par la réglementation ;
- h) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale.

2° Dans le domaine de la gestion des finances et des actifs du service :

- a) Les contrats, conventions, avenants, lettres de commande et autres actes pris dans le cadre de la commande publique liés aux missions et à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont il a la charge dans la limite d'un montant plafond de 35 000 000 F CFP HT ;

- b) Les actes d'engagement des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;
- c) Les actes de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service.

**Art. 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des moyens généraux, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté et de manière concurrente à M. Ariihau Meuel et Mme Ranitea Amaru, chefs de service adjoints.

**Art. 4**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.